

Initiatives parlementaires

tensions que nous observons dans les cas d'éclatement de la famille.

Le décès, la séparation et le divorce sont trois facteurs réels à l'oeuvre dans notre société, qui occasionnent tous une rupture des liens familiaux fondamentaux. Nous nous demandons aujourd'hui ce que nous pouvons faire pour résoudre le problème.

Nous devrions nous demander quel rôle l'État a à jouer pour remédier à ce problème très réel dont souffre notre société. La Chambre reconnaît à plusieurs égards qu'une de ses principales responsabilités dans la société consiste à reconnaître l'importance du patrimoine.

Nous entendons prononcer d'éloquents discours sur l'importance du patrimoine de nos autochtones ou de celui de nos minorités visibles et de nos nombreuses cultures. Je voudrais cependant m'arrêter un instant pour examiner l'importance que nos lois accordent au patrimoine des Canadiens en général.

En matière de droit de la famille, nous constatons un chevauchement entre les compétences provinciales et fédérales. La loi provinciale dicte ce qu'il advient des liens familiaux en cas de décès d'un parent, ou en cas de mauvais traitements au sein d'une famille ou en cas de séparation des parents.

En Colombie-Britannique, quand le système judiciaire est saisi de ce genre de situations, les grands-parents peuvent avoir accès auprès des enfants sur la même base que n'importe qui d'autre en en faisant la demande aux tribunaux. Cela veut dire que dans cette province comme dans la plupart des autres, l'État n'accorde aucune reconnaissance particulière ni aucun privilège particulier aux liens du sang autres que ceux des parents. On présume que le tribunal prendra cette décision, mais il n'existe aucune reconnaissance de ce lien de parenté dans la loi.

Dans le contexte de la Loi sur le divorce dont nous discutons aujourd'hui, 40 p. 100 des grands-parents qui ont des problèmes d'accès sont touchés par la Loi sur le divorce. Ici encore, n'importe qui, apparenté ou non par le sang, peut demander à avoir accès aux enfants, et tous les grands-parents doivent obtenir l'autorisation du tribunal pour avoir cet accès. Le père ou la mère dans ce cas a le même statut ou le même droit d'accès qu'un chauffeur d'autobus ou un voisin. Leur statut juridique est le même.

• (1140)

L'Année internationale de la famille vient tout juste de se terminer. Quelques publications de cette période, dont une a pour titre *A Focus on Canada: Families in Canada*, et une autre qui renferme des données sur la société d'aujourd'hui et qui s'intitule *The State of the Family in Canada*, constituent des études approfondies sur la famille canadienne. Dans ces publications, il est question du soin des personnes âgées, du soin des parents, du divorce et du mariage. Aucune mention n'est faite des grands-parents dans la famille canadienne.

Or, dans ces mêmes études, il est dit que les parents font le plus souvent garder leurs enfants par un parent au domicile familial ou à celui du parent. Ce sont sans doute les grands-parents qui gardent le plus souvent les enfants. Les grands-parents représen-

tent un élément essentiel de la société, mais ils ne sont pas reconnus comme tels.

Chez les autochtones, les liens du sang jouent un rôle très important pour plusieurs générations, et non pas seulement pour une génération ou deux. Ce n'est qu'au cours des dernières années que notre législation en matière d'immigration a été modifiée et ne comprend pas les grands-parents.

En tant qu'organe législatif, nous devons reconnaître l'importance des liens du sang pour plusieurs générations dans d'autres cultures. Mais qu'avons-nous fait au Canada? Nous n'avons reconnu le rôle des grands-parents en matière de garde d'enfants que pour certaines statistiques. Les données à leur sujet sont camouflées dans une statistique générale.

Dans les lois fédérales et provinciales, la reconnaissance de leurs droits d'accès est comme celle des droits de toute personne autre que les parents.

J'ai découvert qu'en vertu des dispositions législatives fiscales et de l'aide pour le placement en famille d'accueil relevant de la compétence provinciale, un étranger est mieux appuyé que les grands-parents lorsque l'État lui confie la garde d'un enfant. Les grands-parents ont été marginalisés dans notre société.

Ce matin, j'ai entendu parler des droits de l'enfant, de ceux des parents et même de ceux des grands-parents. Que faisons-nous quand il y a une opposition entre ces droits? Il est temps que le gouvernement reconnaisse l'importance de la famille, plutôt que celle du multiculturalisme, des garderies administrées par l'État ou même des programmes gouvernementaux; le moment est venu qu'il examine ce qui crée une société forte. Des liens familiaux étroits créent une société forte, des liens culturels solides, une société juste et une économie vigoureuse. Il convient de rappeler que les intérêts de l'enfant sont ceux de la société puisque celui-ci va grandir dans cette société.

Parmi les mesures à prendre, il faut reconnaître dans la loi les droits d'accès des grands-parents et leur droit d'être renseignés au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être général de leurs petits-enfants. Le projet de loi C-232 est un pas dans la bonne direction en vue de donner des pouvoirs aux familles et de souligner leur importance dans le rôle de plus en plus difficile et très exigeant que nous devons jouer.

M. Stan Dromisky (Thunder Bay—Atikokan, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux de traiter à la Chambre du projet de loi C-232, qui modifie la Loi sur le divorce et qu'a proposé la députée de Mission—Coquitlam.

Ce projet de loi tente de répondre aux besoins de beaucoup de grands-parents préoccupés, frustrés et, dans bien des cas, bouleversés, qui désirent entretenir, selon leur point de vue, des relations plus soutenues et plus significatives avec leurs petits-enfants.

Ce projet de loi prévoit deux modifications principales à la Loi de 1986 sur le divorce. La première vise à éliminer la nécessité pour les grands-parents d'obtenir une autorisation du tribunal lorsqu'ils présentent une demande officielle de garde de leurs petits-enfants ou d'accès auprès d'eux. La deuxième insiste pour que les grands-parents aient le droit de se renseigner et d'obtenir